

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 18/02/2025

ZI de Saint -Liguaire
4 Rue Alfred Nobel
79 000 Niort

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

COMEBO INDUSTRIES

Le Bois Dom Girard

Clazay

79300 Bressuire

Références : 0007201811/2025 /55
Code AIOT : 0007201811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement COMEBO INDUSTRIES implanté Le Bois Dom Girard CLAZAY 79300 Bressuire.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette société, qui emploie une soixantaine de salariés, construit des machines agricoles, des engins de manutentions agricoles (machines à vendanger, semoirs, gerbeurs électriques). C'est une coopérative.

De 2008 à 2013, l'exploitant indique que l'entreprise utilisait des produits chimiques classiques pour

sa ligne de traitement de surface.

En février 2013, ce dernier précise que les produits chimiques utilisés ne contenaient plus de métaux lourds et contenaient moins de phosphates.

Lors du démontage en novembre 2022 de l'une des chaînes de traitement de surface en raison de l'arrêt de cette activité, l'exploitant a constaté visuellement une pollution au niveau de la fosse de cette chaîne de traitement de surface. Il en informe l'inspection.

Il indique que l'origine de cette pollution proviendrait du déversement de bains de passivation dans cette fosse, pompés ensuite par une entreprise spécialisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMEBO INDUSTRIES
- Le Bois Dom Girard Clazay 79300 Bressuire
- Code AIOT : 0007201811
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués
- Émissions dans l'air
- Étiquetage des substances et préparations dangereuses
- Moyens d'intervention en cas d'accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Méthodologie de gestion des sites et sols pollués	Arrêté Préfectoral du 15/06/2016, article 4.3.2	Demande d'actions correctives	3 mois
2	Émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 29/04/2021, article 1.5.1	Demande d'actions correctives	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Étiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 15/06/2010, article 7.4.2
4	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 15/06/2010, chapitre 7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de la découverte par l'exploitant d'anomalies dans le sol au droit de l'ancienne chaîne de traitement de surface à la fin de l'année 2022, différentes investigations sur les sols ont été effectuées pour caractériser la pollution.

Il a engagé des travaux de comblement temporaire de la fosse afin de pouvoir stocker des pièces dans cette zone dès juin 2024.

En parallèle, lors de nouvelles investigations, la présence d'eau souterraine a été détectée en octobre 2024 dès 6 mètres de profondeur.

L'exploitant doit :

- proposer à l'inspection un plan de gestion de la pollution, établi conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (version avril 2017) accompagné d'un échéancier de mise en œuvre,
- mettre en place une surveillance des eaux souterraines avec au minimum trois piézomètres implantés au regard des conclusions d'une étude hydrogéologique précisant notamment le sens d'écoulement de la nappe,
- effectuer une caractérisation de l'air intérieur au droit de la zone d'étude en lien avec cette pollution des sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Méthodologie de gestion des sites et sols pollués

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2016, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'effluents souillés dans la nappe d'eau souterraine ou vers le milieu naturel sont interdits.
Constats : Lors du démontage, en novembre 2022, de l'une des chaînes de traitement de surface en raison de l'arrêt de cette activité, l'exploitant a constaté une pollution au niveau de la fosse. Il en a informé l'inspection et a transmis un rapport du bureau d'études APAVE n°22179152 du 13/12/2022 (études A200 et A270, selon NFX31-620-2) qui confirme une pollution des sols (anomalies en métaux lourds (Ni, Zn) et orthophosphates) au niveau de la fosse et en périphérie, précisant que les extensions latérales et verticales de ces anomalies ne sont pas connues. De plus, ce rapport indique qu'il n'est pas possible à ce stade de renseigner un schéma conceptuel sur le volet hydrogéologie avec un risque de transfert dans le compartiment eau souterraine. Suite aux préconisations du bureau d'études APAVE dans le rapport précité, l'exploitant a fait réaliser une seconde campagne de mesures pour compléter la connaissance au niveau du sol. Un second rapport APAVE n°C23003806 du 15/03/2023 (études A200 et A270 selon NFX31-620-2) a été adressé à l'inspection. Il confirme des anomalies en métaux lourds vers le sondage S2 entre 3 et 4 mètres par rapport au sol. Il ne permet toujours pas de conclure sur les extensions latérales et verticales des anomalies. Il préconise notamment de réaliser de nouvelles investigations complémentaires sur les sols afin de délimiter les extensions au-delà de S2b et S2C et de réaliser une étude de vulnérabilité des milieux afin d'identifier si une nappe souterraine est présente à proximité et ainsi réaliser des investigations sur les eaux souterraines si nécessaire.

Selon un troisième rapport de l'APAVE n°23025845 du 25/07/2023 (Étude de vulnérabilité des milieux A120 selon NFX 31-620-2), l'analyse des données disponibles à la banque du sous-sol (BRGM INFOTERRE) indique la présence d'un niveau d'eaux souterraines estimé, en prenant en compte la topographie, compris entre 9 et 13 m de prof/sol. Il conclut que les eaux souterraines sont potentiellement vulnérables à des anomalies qui seraient présentes dans les sols.

Dans notre rapport du 27/12/2023, nous recommandions que la fosse ne soit pas comblée tant que les analyses n'étaient pas finalisées et que le plan de gestion n'était pas défini, voire mis en œuvre le cas échéant.

L'inspection confirmait la nécessité d'engager les actions suivantes :

- Mesures de traceurs jusqu'à 8 m (étude A200 selon NFX31-620-2)
- Détection de présence éventuelle de « venues d'eau »
- Mesures sur les gaz de sol (étude A230 selon NFX31-620-2).

Dans le rapport d'inspection précité, il avait été indiqué qu'une étude sur les eaux souterraines (NFX 31-620 Etude A 210) et une étude de l'air ambiant (NFX 31-620 Etude A240) seraient à réaliser en fonction des résultats des études précédentes.

De plus, un contrôle de l'étanchéité de la canalisation d'eaux pluviales, qui traverse la fosse de la zone polluée à l'endroit de l'ancienne chaîne de traitement de surface, serait également à effectuer.

Par courriel du 22/08/2023, l'exploitant a transmis un rapport d'étude de vulnérabilité n°23025845 (NFX31-620-2 étude A120) datée du 25/07/2023 et réalisé par le bureau d'études APAVE.

La synthèse associée à cette étude de vulnérabilité est la suivante :

- le milieu « eau souterraine » est vulnérable et son usage est sensible (présence de puits de particuliers en aval non exclue),
- le premier milieu « eau de surface » récepteur est à 1000 m en aval (agglomération) et son usage est potentiellement sensible (avec pêche et présence de zones humides identifiées à protéger dans le Plan Local d'Urbanisme).

Par courrier du 02/02/2024, l'inspection a effectué un rappel des obligations de l'exploitant en matière de sites et sols pollués.

Suite à différents échanges avec l'inspection, l'exploitant indique, par courrier du 12/02/2024, que la canalisation d'eaux pluviales va être obturée complètement (car après étude par l'exploitant, elle était hors service depuis la fermeture d'une cour ouverte) et que la zone correspondant au comblement de la fosse sera visible et identifiable.

Des travaux de comblement temporaire de la fosse ont été réalisés en juin 2024 (avec la pose d'un géotextile, pour isoler de la fosse le gravier qui a servi à son comblement).

A l'issue de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 18/12/2024, le quatrième rapport de l'APAVE n°C24078073 du 05/11/2024 (NFX31-620-2 Diagnostic complémentaire de la qualité chimique (pollution) des milieux sols et gaz de sols). Il porte sur :

- Prélèvement et analyse des sols (étude A200),
- Prélèvement et analyse des gaz de sols (étude A230),
- Interprétation des résultats d'analyses (étude A270).

Ce rapport indique que, d'après le schéma conceptuel « sur site », des anomalies ont été retenues en métaux lourds, orthophosphates et HCT C10-C40 dans le sol.

Il précise aussi que des anomalies en xylènes et TPH Aromatique C8-C12 ont été retenues dans l'air sous dalle. De plus, il apparaît que de l'eau est présente à partir de 6 m de profondeur par rapport au sol.

Aussi, il y a potentiellement, des impacts dans les eaux souterraines en métaux lourds, HCT C10-C40, xylènes et TPH.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un rapport des travaux réalisés par la société intervenue en juin 2024 lors du comblement de la fosse.

L'exploitant doit :

- proposer à l'inspection un plan de gestion de la pollution, établi conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (version avril 2017) accompagné d'un échéancier de mise en œuvre,
- mettre en place une surveillance des eaux souterraines avec au minimum trois piézomètres implantés au regard des conclusions d'une étude hydrogéologique précisant notamment le sens d'écoulement de la nappe,
- effectuer une caractérisation de l'air intérieur au droit de la zone d'étude en lien avec cette pollution des sols,
- déposer au titre de la rubrique ICPE n°2565 un dossier de cessation définitive de la chaîne de traitement de surface précitée conformément aux dispositions de l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement et à l'article R.512-75-1 du Code de l'Environnement selon les modalités prévues à l'article R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement pour un site à enregistrement, à savoir :
 - procéder à la transmission de l'ATTES-SECUR,
 - procéder ensuite à la transmission de l'ATTES MEMOIRE et enfin à celle de l'ATTES Travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2021, article 1.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Conduit n°3 - bain dégraissant:

Référence : Article 57 de l'arrêté Ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Émissions dans l'air.[...] L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO2	200
SO2	100
NH3	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

Conduit n°2 - tunnel de séchage et conduit n°4 - cabine de poudrage :

Référence : Chapitre 6 de l'arrêté Ministériel du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Article 6.5 : Valeurs limites d'émission.

Poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³.

Constats :

Les rapports de contrôle des rejets atmosphériques pour les conduits n°2, 3 et 4 définis dans l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 (et également définis dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° E191 du 29 avril 2021) ont été remis à l'issue de cette visite d'inspection, par courriel du 18/12/2024.

Le contrôle a été réalisé sur la base des dispositions de l'arrêté préfectoral de 2010. Les paramètres contrôlés sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral de 2010. Or, des paramètres supplémentaires sont à contrôler depuis l'entrée en vigueur des arrêtés ministériels cités dans l'arrêté préfectoral complémentaire de 2021 portant enregistrement (voir prescription contrôlée ci-dessus). Le rapport de contrôles sur ces rejets est donc incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la prochaine campagne de mesures, en intégrant l'ensemble des paramètres définis sur les rejets atmosphériques .

Il porte à la connaissance de Madame la préfète la modification de la ligne de traitement de surface démontée en novembre 2022, les points de rejets à supprimer (conduits qui ne sont plus raccordés) pour pouvoir modifier les prescriptions associées à l'arrêté préfectoral n°4983 du 15/06/2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°E239 du 29/04/2021 du site.

De plus, l'exploitant transmet un tableau de classement actualisé des activités ICPE avec les quantités associées ainsi que les plans du site pour une mise à jour administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2010, article 7.4.2

Thème(s) : Produits chimiques, étiquetage des produits

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Constats :

Un stockage de 7 cuves vides a été constaté à proximité des ateliers. L'exploitant a indiqué que ce stockage est exclusivement destiné à un pompage éventuel de produit Bonderite (en cas de déversement accidentel) comme indiqué sur l'étiquette des cuves.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A l'issue de la visite, l'exploitant a informé l'inspection par courriel du 4/12/2024 qu'un affichage a été mis en place pour rappeler l'usage réservé de ces cuves en cas de nécessité de pompage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2010, chapitre 7
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : AP n°4983 du 15/06/2010, article 7.5.4 : L'exploitant dispose a minima de : [...] - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; [...] AP n°4983 du 15/06/2010, article 7.5.2 : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...]
Constats : L'inspection a constaté qu'un extincteur n'était pas accessible sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A l'issue de la visite, l'exploitant a indiqué par courriel du 04/12/2024 avoir rendu accessible l'extincteur.
Type de suites proposées : Sans suite